

## Arrêt

n° 57 769 du 11 mars 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. OGER loco Me N. BYVOET, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peuhl et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis début 2007, vous êtes monnayeur à Madina et avez Kasimou Diallo comme patron. Le 28 février 2009, des militaires ont fait irruption à votre domicile. Ils cherchaient votre patron, à qui ils reprochaient d'utiliser de l'argent détourné. Ces militaires ont pillé votre maison puis ils vous ont embarqué au*

marché où vous travailliez et vous ont contraint à indiquer le bureau de votre patron, dont ils ont dévalisé le coffre. Ils vous ont ensuite conduit au cachot de la gendarmerie de Dixim. Là vous avez été battu, ligoté, interrogé deux fois par semaine, jusqu'au 15 avril 2009. Vous avez dit que votre patron était en voyage. Vous étiez accusé d'avoir traité avec des personnes qui avaient volé de l'argent à une banque et d'avoir pillé le « Western Union » de Taïoa en janvier 2007, lors des grèves. Le 15 avril, la famille de votre épouse est parvenue à vous faire évader. Le demi-frère de votre épouse, vous a hébergé une nuit puis vous a conduit chez l'une de ses connaissances à Kindia. Vous vous êtes caché là du 16 avril jusqu'au 15 juillet 2009, date à laquelle vous avez pris l'avion en compagnie de la personne que Sita vous avait présentée à l'aéroport. Vous avez atterri à Bruxelles le 16 juillet. Le 17 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à une groupe social, aux opinions politiques.

En effet, vous avez été accusé d'être le complice de personnes qui avaient volé et des pillé. Une certaine somme d'argent a été volée dans une banque, et lors des grèves de janvier 2007 le « Western Union » de Taïoa a été pillé (p. 7). Or ces faits relèvent du droit commun.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer un risque réel de subir des atteintes graves actuellement comme établi.

En effet, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves. Vous reconnaissez spontanément en effet que depuis votre arrivée en Belgique vous n'avez eu aucun contact avec la Guinée. L'explication que vous avancez à ce sujet manque irréparablement de consistance. Vous n'avancez aucun élément concret pour étayer votre conviction d'être actuellement recherché (p. 13). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, en ce qui concerne votre patron, qui se serait rendu coupable de « détournement d'argent » et serait le véritable responsable de vos problèmes, vous ignorez totalement ce qu'il est devenu et n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir des renseignements à ce sujet (pp. 8, 12 et 13). Ces multiples lacunes et imprécisions affectent irréparablement la crédibilité de vos déclarations et ne permettent pas de tenir pour établies les accusations dont vous faites état.

Par ailleurs, en ce qui concerne la période de trois mois pendant laquelle vous vous êtes caché chez Nfa Kaba, vous n'avez pas fait de démarches pour tenter d'obtenir des informations, au sujet de l'évolution de votre situation (p. 12).

De même, au sujet de votre détention, il n'est pas crédible que vous sachiez si peu de choses au sujet des co-détenus avec lesquels vous avez passé un mois et deux semaines. Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer leur nombre, argumentant de ce qu'il y avait des transferts, vous ne connaissez les noms incomplets que de deux d'entre eux, vous ne connaissez même pas approximativement l'âge de ces deux co-détenus avec qui vous parliez, vous ignorez s'ils avaient des enfants, ainsi que leur adresse et la description physique que vous en faites est extrêmement sommaire (pp. 10 et 11).

Enfin, en ce qui concerne votre évasion, vous n'expliquez pas comment votre femme a été informée que vous étiez détenu à la prison de la gendarmerie de Dixinn et vous vous contentez de justifier votre manque de curiosité à ce propos par « je n'y ai pas pensé » (p. 11). Ce manque d'intérêt pour une question centrale dans votre récit d'asile est incompatible avec le comportement d'une personne qui se

*prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de la manière la plus précise possible et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.*

*Ces invraisemblances, parce qu'elles portent sur un point important de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause le risque que vous mettez en avant.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans son recours, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

#### **3. La requête**

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En termes de dispositif, il sollicite la réformation de la décision entreprise et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La Convention de Genève n'a pas pour vocation de protéger toutes les victimes d'exactions mais uniquement celles qui craignent une persécution qui se rattache à l'un des cinq critères visés à l'article

1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le récit du requérant ne satisfaisait pas à cette définition ; les faits qu'il relate à l'appui de sa demande relevant du droit commun.

4.3. Le Conseil constate effectivement, à l'examen du dossier administratif, que rien dans les déclarations du requérant ne permet d'apercevoir en quoi la persécution qu'il affirme craindre se rattacherait à un des critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Ainsi, malgré une formulation quelque peu maladroite de ce motif dans la décision attaquée, le Conseil constate qu'il se vérifie, est tout à fait pertinent et, étant déterminant, suffit à lui seul à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse au requérant de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.4. Ce motif n'est en outre pas valablement rencontré en termes de requête. L'intéressé fait en effet valoir que ses problèmes présentent un lien avec son origine ethnique dioula.

4.5. Outre que le requérant a de manière constante affirmé qu'il relevait de l'ethnie peule et non dioula comme il le soutient à présent en termes de recours, force est de constater, en tout état de cause, qu'il n'apporte pas le moindre élément d'appréciation de nature à étayer ses allégations, lesquelles s'apparentent en conséquence à de pures supputations. Le conseil ne saurait, dans ces conditions, avoir égard à son argumentation.

4.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse également d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que l'intéressé ne parvient pas à établir la réalité des faits qu'il invoque. Elle s'appuie à cet égard sur la circonstance qu'il reste en défaut d'apporter le moindre élément pertinent permettant d'apprécier le caractère actuel du risque qu'il évoque et lui fait grief de certains comportements ainsi que d'imprécisions ou lacunes dans ses déclarations qu'elle tient pour des invraisemblances.

5.2. Le requérant conteste cette analyse. Il fait essentiellement valoir que l'absence d'élément de preuve ne peut lui porter préjudice et rappelle que dès lors que ses déclarations sont dignes de foi, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute. Il ajoute que « *des déclarations incorrectes ne sont pas une raison de refuser le statut de réfugié [et qu'il y a lieu de les apprécier] dans le cadre des différents aspects de la cause* ».

5.3. Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs qui fondent la décision querellée se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants de son récit, à savoir le sort réservé à son patron, l'évolution de sa propre situation, la réalité de sa détention et les circonstances dans lesquelles la famille de sa femme a pu organiser son évasion. Ils constituent, pris dans leur ensemble, un faisceau d'indices convergents qui ont permis à la partie défenderesse de considérer que l'intéressé restait en défaut de convaincre du vécu des faits relatés et, partant, de la réalité du risque invoqué.

5.4. Ces motifs ne sont, par ailleurs, pas valablement contestés par l'intéressé.

5.4.1. Ainsi, s'agissant du bénéfice du doute que le requérant revendique, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de

réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut. Le Conseil constate notamment, qu'en dépit des griefs formulés par la partie défenderesse, l'intéressé n'a toujours pas pris contact avec sa famille restée en Guinée afin d'obtenir des informations, même non documentées, sur l'évolution de sa situation et n'apporte aucune explication de nature à justifier son inaction.

5.4.2. De même, en ce qu'il semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié son récit au regard de tous les éléments pertinents de la cause, force est de constater qu'il ne précise nullement les éléments qui n'auraient pas été correctement mis avec balance avec ses déclarations, ni en quoi ces éventuels éléments seraient de nature à justifier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse auxquelles il n'apporte, au demeurant, aucune tentative d'explications.

5.5. Le requérant n'apporte, en termes de requête, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bien fondé du risque invoqué.

5.6. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La partie défenderesse considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle a versé au dossier administratif le rapport émanant de son centre de documentation intitulé « S.R.B – Guinée : situation sécuritaire » actualisé au 20 septembre 2010 dont elle tire sa conclusion.

5.8. Le requérant ne conteste pas cette analyse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les pièces du dossier administratif aucune indication de l'existence de pareille situation.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM